

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**AVIS DE MOTION**

Le conseiller Monsieur Gaétan Pelchat donne un avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le règlement relatif aux nuisances.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 63-2007**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 39-2005  
CONCERNANT LES NUISANCES**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite modifier le règlement numéro 39-2005 relatif aux nuisances afin d'améliorer la qualité de vie, l'aspect visuel de notre municipalité et le bon voisinage ;

**ATTENDU QU'** il devient nécessaire d'adopter le présent règlement ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la session régulière du 4 septembre 2007 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Eric Lapointe, appuyé par Monsieur Denis champagne et résolu à l'unanimité que la municipalité adopte le règlement portant le numéro 63-2007 se lisant comme suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**NUISANCE :**

**« TONTE ET/OU DÉBROUSSAILLAGE D'UN LOT PRIVÉ  
CONSTRUIT OU VACANT »**

**ARTICLE 2 :** Constitue une infraction le fait qu'un propriétaire d'un terrain privé avec un bâtiment principal ou d'un terrain vacant en bordure de l'emprise d'un chemin public ne procède pas à la coupe des broussailles, de l'herbe ou du gazon au moins une fois par année, et ce, avant le 30 juillet.

**« DROIT D'INSPECTION »**

**« INSPECTEUR MUNICIPAL »**

**ARTICLE 3 :** Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété pour constater si les règlements y sont appliqués. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

#### **DISPOSITION PÉNALE**

##### **« AMENDE »**

**ARTICLE 4 :** Quiconque contrevient à la disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

##### **« INSPECTEUR MUNICIPAL »**

**ARTICLE 5 :** Un inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

##### **« AUTORISATION »**

**ARTICLE 6 :** Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour tout infraction au présent règlement.

##### **« ENTRÉE EN VIGUEUR »**

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il modifie le règlement 39-2005 portant sur le présent sujet.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une session régulière tenue le 2 octobre 2007 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE**

---

HERMAN BOLDUC, MAIRE

---

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.